

RMI (revenu minimum d'insertion) au 1^{er} janvier 2004

Où s'adresser pour demander à en bénéficier ?

- au centre communal (CCAS) ou intercommunal d'action sociale de votre mairie.
- ou au service départemental d'action sociale

Formulaires nécessaires que vous pourrez vous procurer au CCAS ou télécharger à partir du site internet www.service-public.fr.

- si vous vivez seul sans enfant ni personne à charge : formulaire Cerfa n° 60-3930
- Si vous vivez en couple : formulaire Cerfa n° 60-3931

Pour toute information, adressez-vous :

- A l'assistante sociale du secteur dont dépend votre domicile
- Au CCAS de votre mairie

Bénéficiaires :

Vous pouvez bénéficier de l'allocation de RMI si :

- vous résidez en France et vous êtes âgés d'au moins 25 ans (pas de limite d'âge si vous assumez la charge d'un ou plusieurs enfants ou si vous attendez un enfant).
- Vos ressources sont inférieures au montant du RMI
- Vous devez conclure un contrat d'insertion qui est un engagement réciproque passé entre vous et la commission locale d'insertion qui doit vous donner les moyens de participer à une action d'insertion.

Montant maximum de l'allocation de RMI depuis le 1^{er} janvier 2004

Nombre d'enfants	Seul	En couple
0	417,88 euros	626,82 euros
1	626,82 euros	752,18 euros
2	752,18 euros	877,54 euros
Par enfant supplémentaire	Plus 167,15 euros	Plus 167,15 euros

Vous percevez la différence entre ce montant et vos ressources mensuelles.

Sont considérées comme personnes à charge :

- les enfants ouvrant droit aux prestations familiales
- les autres personnes de moins de 25 ans à la charge effective et continue du bénéficiaire du RMI (conjoint, concubin, parent jusqu'au 4^e degré inclus).

Détermination et versement du RMI

Les ressources prises en compte pour calculer le montant du RMI sont les suivantes :

- Indemnités journalières en espèces de Sécurité Sociale pour maladie, accident ou accident du travail.
- Allocations de chômage
- Retraites, pensions et rentes
- Prestations familiales
- Allocation aux adultes handicapés
- Revenus issus de biens mobiliers et immobiliers et de capitaux
- Et, pour une valeur forfaitaire, les revenus d'activité (voir ci-dessous) ou de stages.

Les prestations non prises en compte pour calculer le montant du RMI sont :

- L'allocation pour jeune enfant due pendant la période de grossesse et jusqu'au mois de naissance de l'enfant inclus
- Les allocations de rentrée scolaire et d'éducation spéciale
- L'aide à la reprise d'activité des femmes
- Les bourses d'études scolaires
- Les remboursements des soins.
- Les indemnités en nature pour maladie ou accident du travail
- Le capital décès versé pour un proche par la Sécurité Sociale.
- La majoration pour âge des allocations familiales
- La prime pour l'emploi.

Détermination du montant :

Les ressources prises en compte pour déterminer le montant du RMI sont vos propres ressources, celles de votre conjoint ou de votre concubin et des personnes à votre charge.

Aides et secours financiers ponctuels ne sont pas pris en compte.

Seule une partie de l'allocation logement à caractère familial, de l'allocation logement à caractère social et de l'aide personnalisée au logement est prise en compte.

Si vous êtes logés gratuitement, le montant du RMI sera réduit d'un montant forfaitaire de :

- 49,40 euros pour une personne seule
- 98,81 euros pour 2 personnes
- 122,27 euros pour 3 personnes ou plus.

Versement de l'allocation de RMI

Le calcul des ressources est révisé périodiquement pour établir le montant de l'allocation.

L'allocation de RMI vous est due à compter du 1^{er} jour du mois civil au cours duquel vous avez déposé votre demande. Elle est d'abord attribuée pour 3 mois, puis vous est versée pour une période de 3 mois à 1 an, au vu du contrat d'insertion signé.

Le versement du RMI est assuré par votre Caisse d'Allocations Familiales.

Le versement du RMI peut être suspendu si vous ne respectez pas les engagements signés dans votre contrat d'insertion. La décision est prise après avis de la commission d'insertion et doit être motivée.

Cumul RMI et revenus d'activité (mesure d'intéressement)

Les bénéficiaires du RMI reprenant une activité rémunérée salariée ou non salariée peuvent cumuler leurs revenus d'activité avec le RMI ou avec l'allocation spécifique de solidarité (ASS), totalement (jusqu'à la fin du trimestre suivant celui de la reprise d'activité) ou partiellement (pendant les trois trimestres suivants).

Les règles de calcul sont particulièrement compliquées ; en pratique, seule la Caisse d'Allocations familiales est en mesure de dire le montant du minimum social qui continuera à être versé.